

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 23 juillet 1968.

RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Vertadier, rapporteur, sous le n° 207.

(2) Cette commission est composée de : MM. Plait, sénateur, président ; Peyret, député, vice-président ; Jean Gravier, sénateur, et Vertadier, député, rapporteurs ; titulaires : Buot, Caillaud (Paul), Delong, Grondeau, Lepage, députés ; Bernier, Henriet, Lambert, Lemarié, Menu, sénateurs ; suppléants : Berger, Bonhomme, Pierre Nonnel, Gissingier, Joanne, Mme Troisier, M. Vandelanoitte, députés ; Bossus, Bruneau, Darras, Abel Gauthier, Grand, Marie-Anne, Soudant, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 612 (rectifié), 710 et in-8° 129.

(4<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 36, 44 et in-8° 1.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 137, 208 et in-8° 74 (1967-1968).

2<sup>e</sup> lecture : 214, 215 et in-8° 78 (1967-1968).

Médicaments. — Pharmacie - Assurances sociales (régime général des salariés) : généralités - Code de la Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale, s'est réunie le mardi 23 juillet au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. André Plait, président d'âge. Elle a procédé à la nomination de son bureau. Ont été élus :

- M. Plait, sénateur, Président ;
- M. Peyret, député, Vice-Président ;
- M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Vertadier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Sous réserve des observations qui vous seront présentées en séance publique par les rapporteurs, la commission mixte paritaire a adopté, à l'unanimité, le texte suivant qu'elle vous demande d'adopter :

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques.*

*(Texte adopté par la Commission mixte paritaire.)*

### Article premier.

L'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de médicaments est effectué sur la base des prix réellement facturés. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser les prix limites résultant de l'application de l'article L. 593 du Code de la Santé publique.

« Les pharmaciens peuvent s'engager, par adhésion personnelle ou collective à une convention nationale, annuellement revisable, à faire bénéficier la Caisse nationale d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments remboursés ou pris en charge au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail.

« Sous réserve de conventions passées avec des sociétés mutualistes et des dispositions concernant la fourniture de médicaments aux établissements de soins, la convention nationale peut prévoir que les pharmaciens ne pourront pratiquer sur le prix limite des médicaments aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance.

« Les dispositions de la convention nationale sont rendues obligatoires par arrêté du Ministre des Affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens et éventuellement des médecins pharmaciens dès lors que le nombre d'adhérents à la convention atteint sur le plan national une proportion fixée par arrêté. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale seront rendues applicables aux divers régimes obligatoires d'assurances maladie, maternité et accidents du travail des salariés et pourront être étendues aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie par voie conventionnelle ou, à défaut, par arrêté interministériel, selon des modalités fixées par décret.